

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

.....
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

.....
NATIONAL ADVANCED SCHOOL FOR
LOCAL ADMINISTRATION



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

.....
MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

.....
NATIONAL ADVANCED SCHOOL FOR
LOCAL ADMINISTRATION

PARTICIPATION CITOYENNE ET DEMARCHES DU DEVELOPPEMENT LOCAL INCLUSIF

(Contenu de Formation des stagiaires de la 3^{ème} promotion de la Formation Continue à la NASLA, Décembre 2022)

Conçu et présenté par :

M.NDOUGA JEAN NOEL ALAIN, Expert en Développement Local Inclusif / Secrétaire Général de la Mairie de Mbalmayo. Tel (+237) 699 05 42 90 (appels/SMS/Whatsapp). Email : alndouga@yahoo.fr

I- DEFINITION DES CONCEPTS DE PARTICIPATION CITOYENNE, DE DEVELOPPEMENT LOCAL INCLUSIF (DLI) ET DES NOTIONS VOISINES.

I.1) La participation citoyenne :

La participation citoyenne peut se définir comme un processus d'engagement *obligatoire* ou *volontaire* de *personnes ordinaires*, agissant seules ou au sein d'une organisation, en vue *d'influer sur une décision* portant sur des *choix significatifs* qui toucheront *leur communauté*. Cette participation peut avoir lieu ou non dans un cadre institutionnel.

Le cadre d'analyse ou d'étude de la participation citoyenne que nous allons retenir pendant cette formation est le **niveau local**, autrement dit, **la Commune**, définie comme collectivité territoriale de base¹. Il s'agira donc d'un cadre institutionnel, les Communes étant considérées comme des démembrements de l'Etat.

La notion de participation citoyenne pourrait s'apparenter à celles de *participation du public* et de *participation publique*. Si la première notion renvoie à *l'association* du public au processus en tant que *partie prenante*, la deuxième quand à elle matérialise *l'engagement* du public dans le processus de prise de décision d'une organisation. Tout bien considéré, il est question de s'assurer que les personnes ou groupes concernés prennent effectivement part au processus de gouvernance ou de prise de décisions.

La participation peut être directe ou s'exercer par l'intermédiaire de représentants légitimes.

I.2) Le Développement Local Inclusif (DLI)

Pour mieux appréhender le Développement Local Inclusif, il semble judicieux d'harmoniser notre compréhension du Développement Local.

Le Développement Local peut se définir entre autres comme « *une forme de développement qui s'appuie sur une importante mobilisation des acteurs et des ressources locales, sur un territoire donné, en vue d'initier une dynamique de développement économique, social, culturel et politique durable* » (Universités de printemps 2001 Vétérinaires Sans Frontières). Ceci implique des parties prenantes au niveau local, qui dans le cadre d'un *processus endogène*, sont impliquées dans le mécanisme de prises de décisions au niveau local, en vue d'orienter la gouvernance, les ressources et les opportunités de leur communauté vers l'amélioration de leurs conditions de vie.

¹ Loi N°2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, Livre III^{ème}, Article 147.

Le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, reconnaît à la Commune *la mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses populations* (Livre 3^{ème}, Des Règles Applicables aux Communes Art 147).

Le Développement Local Inclusif (DLI) va pour sa part être défini comme une « *Approche de développement qui garantit la participation et la représentation de tous les citoyens, particulièrement des **Personnes Handicapées** dans la définition, la mise en place, et le suivi des services et des politiques au niveau local* ». En un mot, tout le débat sur le DLI a pour essence l'Inclusion des Personnes Handicapées(PH).

Le DLI repose donc sur une approche qui consiste à changer les perceptions et les rôles que nous attribuons aux Personnes Handicapées dans nos communautés, à travers :

- L'intégration des préoccupations liées aux Personnes Handicapées dans les politiques publiques et les projets de développement au niveau local;
- Implications des Personnes Handicapées comme parties prenantes, parties intéressées et actrices du développement local ;
- Faire passer la Personne Handicapée du statut d'assistée au statut d'entrepreneur social;

Une Personne Handicapée se présente comme un être vivant de l'un ou l'autre sexe, vivant avec une ou plusieurs déficiences physiologiques, et/ou cognitives et qui l'empêchent de jouir de la totalité de ses capacités. L'on dénombre donc plusieurs types de handicaps, selon leurs formes et leurs manifestations. La Loi N° 2010/002 du 13 Avril 2010 portant protection et promotion des Personnes Handicapées, stipule que la Personne Handicapée est « *toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience physique ou mentale, congénitale ou non* » (Art.2).

On distingue plusieurs types de Personnes Handicapées :

- **Les Handicapés physiques** (handicapés moteurs, sensoriels aveugles, mal voyants, sourds, sourds-muets, muets, malentendants) ;
- **Les Handicapés mentaux** (débiles, autistes, infirmes, cérébraux, mongoliens, micro et macro-céphales, malades psychiatriques et épileptiques) ;
- **Les polyhandicapés** : il s'agit des personnes porteuses de plus d'un handicap.

II- FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA PARTICIPATION CITOYENNE ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL INCLUSIF DANS LES CTD

Qu'il s'agisse de la participation citoyenne, ou encore du DLI, chacun des deux concepts trouve un ancrage dans le dispositif juridique en vigueur au Cameroun et au-delà. Cet ancrage juridique se décline au niveau local par le biais de textes législatifs et autres mécanismes quasi juridiques qui sont continuellement mis en œuvre au niveau des CTD.

A proprement parler, *le DLI apparait comme une extension de la participation citoyenne*, en ceci que la participation dont il est question ici, renvoie à l'association et l'implication du public dans le processus de gouvernance et d'élaboration des politiques publiques locales. Nous avons précédemment convenu que cette participation peut se faire de manière *directe* ou *indirecte*. Malgré cela, force a été de constater que pendant de très longues années, le public en général était tenu à l'écart de ces mécanismes décisionnels. L'avancement des idées sur la gouvernance a contribué à une ouverture du débat politique au public, tant à l'échelle nationale qu'au niveau local. L'on s'est donc retrouvé dans la pratique de la « participation du public » ou alors de la « participation publique » dans le processus de gouvernance. Cette mutation a aussi impacté la sphère du développement aussi bien dans les politiques nationales qu'au niveau des communautés à la base. On a migré pareillement d'une « programmation de développement » qui était le seul apanage des « experts », à un paradigme qui implique toutes les composantes de la société dans le dialogue à la recherche du développement. Des concepts comme la MARP (Méthode Accélérée de Recherches Participatives ou Méthode Active de Recherche et Planification Participatives) ont fait irruption dans le développement local, avec leurs exigences de représentativités de toutes les composantes sociales, desfois réparties en Groupes Socio-Professionnels (GSP), notamment dans la pratique de la Planification Communale au Cameroun. *La participation se révèle donc efficace lorsque les membres d'un groupe ont des possibilités suffisantes et égales d'inscrire des questions à l'ordre du jour et d'exprimer leurs préférences quant aux résultats du processus de prise de décisions.*

Dans le même sillage, parlant de la *participation du public*, on peut la percevoir dans ce cadre comme *l'association au processus de développement et de gouvernance locale, en tant que partie prenante*. On peut, de concert avec la communauté des chercheurs en la matière, distinguer huit (08) principaux procédés d'association du public :

- *L'information* : le fait de donner (généralement de manière unilatérale) des renseignements sur les actions et processus en cours.
- *La consultation* : le fait de solliciter l'avis du public.
- *La concertation* : l'échange des avis (préétablis) et la recherche d'un compromis.
- *Le dialogue* : échange mutuel et équitable de point de vue et propositions.
- *L'implication* : s'engager ou engager sa responsabilité dans un processus.

- *Participation* : s'associer activement à un processus.
- *Appropriation* : faire sien et s'emparer en tant que partie prenante
- *Adhésion* : s'allier et partager totalement les objectifs.²

Au vu de ce qui précède, on comprend que la participation citoyenne ou participation du public au niveau local, consiste donc à s'assurer que *le public prenne part effectivement en tant que partie prenante, à toutes les étapes de la mise en œuvre du développement local.*

II.1) Les fondements de la participation citoyenne et de la participation des Personnes Handicapées dans les Communes :

- **La Constitution du Cameroun** (Loi de 1996 portant révision de la Constitution) reconnaît les Personnes Handicapées comme des citoyens à part entière, et affirme l'égalité de leurs droits avec n'importe quel autre membre de la société. Elle proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ;.....tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. Par ailleurs, elle stipule que l'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement et protège les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les Personnes Handicapées.
- **Loi N°2010/002 portant protection et promotion des Personnes Handicapées.**

Cette Loi responsabilise l'Etat et les CTD sur l'intégration socio-économique et politique des Personnes Handicapées, tout en leur exigeant de garantir l'accès de ces dernières à tous les services, les opportunités, toutes les activités et au processus de gouvernance locale. La Loi dispose en son Chapitre V des mesures pénales à l'encontre notamment de ceux qui discriminent les Personnes Handicapées ou qui refusent de leur fournir les prestations qui leur sont dues.

- **Loi N°2018/011 du 11 Juillet 2018, portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.**

Les Articles 5-6-8-9-14-18-23-24-31-36-41-43-47-48-49 et 50 de ladite Loi traitent de l'obligation d'information du Public et de la publication des programmations, des modifications, des attributions, et de la gestion des ressources publiques. L'Article 18 précise que ces principes de publicité sont transposés aux CTD, en tenant compte de leurs spécificités sur le pouvoir des exécutifs locaux et les procédures budgétaires locales. L'Article 41 quand à lui traite du contrôle au sein des CTD.

- **Loi N°2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.**

² Les trois premiers procédés sont indiqués comme étant moins efficaces s'ils sont utilisés de manière isolée. Par contre, les trois derniers procédés génèrent un véritable processus intégré de participation.

- Les Articles 40(1) et (2), et 41 de ladite Loi traitent de la participation citoyenne à l'action de la commune. Ainsi, selon ces Articles, les citoyens sans distinction aucune, peuvent intervenir dans la formulation des propositions pour le développement et l'amélioration du fonctionnement de la Collectivité. De même, les citoyens ont le droit d'accéder aux procès-verbaux du Conseil Municipal, budgets, projets et rapports annuels de performance, plans de développement, comptes ou Arrêtés suivant les modalités fixées par voie réglementaire. En outre, cette participation est renforcée par l'ouverture faite aux associations et organisations de la société civile locales, aux comités de quartiers et de village, de participer à la réalisation des objectifs de la collectivité.
- En ses Articles 173-178-180 et 182, le Code Général des CTD traite de la publicité de la convocation des sessions du Conseil Municipal et des extraits des travaux qui s'y tiennent. Les Articles 381 (1), (2)- 409(06)-429 et 471(3), (4) traitent de l'information des citoyens et de la publicité des programmes budgétaires, du Budget, et du Compte Administratif, ainsi que leurs documents annexes.
- **Décret N° 2018/6233/PM du 23 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la Loi N° 2010/002 du 13 Avril 2010 portant protection et promotion des Personnes Handicapées.**

Article 23 : l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées encouragent la participation et la présence des Personnes Handicapées aux différentes instances de la vie politique et sociale. A ce titre :

- Les Personnes Handicapées bénéficient d'un accompagnement et d'un renforcement de capacités pour la participation au processus de prises de décisions ;
- Les procédures, les équipements et matériels électoraux doivent être appropriés et de nature à assurer une bonne compréhension et une utilisation aisée aux personnes handicapées.
- **Décret N° 2010/0243/PM du 26 Février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat en matière d'attribution des aides et secours aux nécessiteux.**
- **Arrêté N°2010/001/A/MINAS du 27 Aout 2010 portant cahier de charges précisant les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'attribution des aides et secours aux indigents et nécessiteux**

Les deux textes précédents situent les CTD dans l'exercice des compétences à elles transférées par l'Etat en ce qui est des aides et secours aux personnes nécessiteuses. L'Article 4(2) identifie les Personnes Handicapées entre autres comme les destinataires de ces aides et secours :

- Les personnes handicapées physiques ou mentales, visuelles, phoniques, et auditives;
- Les polyhandicapés;
- Les enfants mineurs nés de parents handicapés indigents ou nécessiteux;
- Les personnes ne pouvant, en raison de leur état, participer à l'effort productif générateur de revenus;
- Les personnes rendues temporairement invalides en raison des circonstances imprévisibles.

Encadré explicatif : il faut noter que comme dans tout pays, les Lois nationales sont adossées sur celles internationales, les Conventions, les Traités, les Protocoles etc. Pour le cas de l'inclusion, des textes de référence existent au niveau international. On peut citer entre autres :

a)- Au niveau international :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 :_elle pose les bases de l'ensemble des droits humains, pour toutes personnes, *sans distinction de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de religion [...] de naissance ou de toute autre situation.*

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; La Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance Locale de 2007 ; la Convention des Nations Unies relative aux droits des Personnes Handicapées (CNUDPH) de 2006; les Objectifs de Développement Durable (ODD) et leur principe transversal d'Inclusion sur l'ensemble des 17 Objectifs de l'Agenda 2030 des Nations Unies, engagent les Etats signataires, de chercher à réaliser *des mesures et actions qui soient porteuses de transformation, sans laisser personne à côté. La CNUDPH signée en 2008 par le Cameroun, fait du droit à la participation politique, un droit fondamental des Personnes Handicapées.*

b)- Au niveau régional :

- La Charte Africaine des Valeurs et des Principes de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale et du Développement Local, dans son préambule, consacre la décentralisation, la gouvernance locale et le développement local comme préalables à l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble des peuples du Continent. Cette Charte demande aux gouvernements locaux (CTD et Régions) d'intégrer les questions concernant le genre, les jeunes, les Personnes Handicapées dans tous les processus d'élaboration, de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques, programmes et

S'il est admis que le Développement Local repose sur une démarche impliquant un ensemble de méthodes, d'acteurs pluridimensionnels et une expertise multisectorielle, nous conviendrons donc que, le Développement Local Inclusif, qui se veut plus spécifique, quoique s'imbriquant dans la démarche du Développement Local, reposera lui aussi sur des contraintes que nous allons étudier en termes de principes et de prérequis.

III.1 Les principes du Développement Local Inclusif

- La non-discrimination : Les Personnes Handicapées doivent être traitées comme les autres membres de la société, sans aucune catégorisation en vue de les marginaliser ou de les tenir à part. Par exemple, dans le domaine de l'éducation, il serait discriminatoire d'élaborer des plans d'action du secteur éducation spécifiques aux élèves vivant avec des handicaps.
- La mobilité : il est question ici de la capacité des Personnes Handicapées de se rendre d'un lieu à l'autre, librement et de manière autonome (exemple : se rendre au travail, au culte, au marché, à l'école etc...)
- L'accessibilité : il s'agit des dispositifs mis en œuvre par la société pour lever les obstacles à l'autonomie et à la pleine participation des Personnes Handicapées (exemple : l'accessibilité des Personnes Handicapées dans les lieux publics, les rampes d'accès, les toilettes accessibles, les estrades avec rampe d'accès).
- Le respect de la différence et l'adaptation : la prise en compte automatique des besoins spécifiques des Personnes Handicapées dans les actions au niveau local (construction des équipements sociocommunautaires, aménagements des espaces...)
- La participation : les Personnes Handicapées ou leurs organisations (OPH)³ représentatives sont comptées parmi les personnes ressources d'une *instance locale*, et parmi les cibles d'une action communale (exemple : participation des Personnes Handicapées ou des OPH dans les Comités de Quartiers/Villages, Comités de Gestion, Conseils Municipaux...)
- La Représentativité : c'est l'implication des acteurs en relation directe avec la question du handicap ou avec des Personnes Handicapées.

³ Organisations de Personnes Handicapées

III.2- Les pré-requis du Développement Local Inclusif.

- Des dispositifs opérationnels au sein de la Commune :pour veiller à la prise en compte systématique du Handicap (exemple : La Commune de Mbalmayo dispose d'un Comité Communal Mixte de Veille sur l'Inclusion, fruit de la Convention avec la Plateforme Nationale Inclusive Society for Persons with Disabilities et SIGHTSAVERS Cameroun).
- Actions de renforcement de capacités : il s'agit entre autres, du renforcement des capacités des OPH, de leur gouvernance interne, et de la mise en réseau de leurs associations. Aussi de la sensibilisation et de la formation des acteurs du Développement Local sur la question du Handicap. Enfin, du soutien aux Organisations de Personnes Handicapées.
- Mise en place des cadres de concertation et de travail : il s'agit principalement d'une collaboration entre les élus locaux, les OPH, les Personnes Handicapées. L'on peut par exemple procéder à la création par Arrêtés Municipaux, des comités locaux d'inclusion des Personnes Handicapées, qui seront des organes de réflexion sur l'élaboration, la coordination, la mise en œuvre et le suivi des politiques communales d'inclusion.
- L'inclusion des Personnes Handicapées dans les espaces de gouvernance locale : ceci s'accompagne de la mobilisation de moyens permettant la participation effective des Personnes Handicapées et des OPH. Il s'agit des invitations formelles, de l'information, de la représentativité etc.

Encadré explicatif : Le DLI est l'**application des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Personnes Handicapées par leur participation politique à la gouvernance locale**. Il implique que les politiques, programmes et projets de développement de la Commune soient conçus, mis en œuvre et évalués en fonction de leur **impact sur l'amélioration des conditions de vie des Personnes Handicapées**, en lien avec la diversité de leur handicap, comme sur toute autre personne.

Le DLI diffère de la **Réadaptation à Base Communautaire (RBC)**, qui consiste en l'octroi de soutiens et ressources aux seules Personnes Handicapées pour appuyer leur autonomisation économique (Exemple : achat des appareillages, soutien financier aux familles, appui aux écoles spéciales etc).

III. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL INCLUSIF

Schéma du Cycle de mise en œuvre du DLI :



Il s'agit ici de la pratique opérationnelle de « **l'Inclusion des Personnes Handicapées** », que nous pouvons aussi appeler tout simplement « **l'inclusion** ». Dans le processus de développement local, on parlera donc de Développement Local Inclusif.

Le **principe d'inclusion** consiste à mettre en place des dispositions qui garantissent d'associer les parties prenantes ainsi que leur **participation effective à toutes les activités** d'élaboration et de mise en œuvre des politiques et actions de développement local. Il est donc question d'adapter les besoins spécifiques des Personnes Handicapées au fonctionnement des instances, procédures, organisations, des démarches etc.

III.1) Etapes de la mise en œuvre du Développement Local Inclusif

La mise en œuvre du Développement Local Inclusif passe par les étapes suivantes :

- 1)- L'inclusion des Personnes Handicapées et des OPH dans la mise en place d'organes participatifs au niveau local.
- 2)- L'intégration dans la réalisation du diagnostic local qui réfère à l'identification des situations et problématiques du handicap dans la Commune ;
- 3)- Formulation d'orientations stratégiques de développement qui intègrent les la résolution des problèmes et besoin des Personnes Handicapées et des autres citoyens, et contribuent à la mise en œuvre des politiques locales inclusives ;
- 4)- L'intégration dans le Plan Communal de Développement et autres projets de la Commune, des actions destinées à répondre aux besoins des Personnes Handicapées et s'adapter à leurs besoins spécifiques ;
- 5)- La priorisation dans la programmation budgétaire (PIA, CBMT, CDMT), des actions en adéquation avec le DLI ;

6)- La prise en compte systématique du handicap dans les études de faisabilité sociale et technique des infrastructures et autres équipements socio-collectifs dans les Communes ;

7)- L'inclusion des Personnes Handicapées et OPH dans le suivi et la réception des réalisations et dans leurs organes d'exploitation et de gestion.

8)- Le contrôle et l'évaluation des réalisations communales sous l'angle de l'inclusion.

Ces étapes clefs ci-dessus correspondent au schéma plus haut, et résument les 5 étapes du cycle de mise en œuvre du DLI

III.2) Analyse du schéma de mise en œuvre du DLI

III.2.A- Le Diagnostic participatif :

Il permet aux citoyens, y compris les Personnes Handicapées, de s'interroger ensemble sur la situation et les besoins en développement, pour lever les contraintes de participation sociale. L'intégration du handicap dans cette phase va s'appuyer sur :

- L'élaboration d'une cartographie : répertorier les Personnes Handicapées de la Commune par type de handicap, sexe et âge, et l'identification des besoins d'accès aux services sociaux de base.
- L'inclusion des Personnes Handicapées dans les espaces et activités : elle se fait de concert avec les leaders locaux, les organisations de la société civile, l'ensemble de la population, les entreprises, les administrations, et toutes les composantes et parties prenantes de la société.
- L'identification des situations problématiques : il est question de savoir quel est le frein ou quels sont les obstacles, leviers et besoins des différentes catégories de Personnes Handicapées sur la Commune (obstacles institutionnels, dans les attitudes, à l'information et la communication, obstacles physiques)

III.2.B- Analyse et planification (conception) :

A cette étape, on positionne matériellement les besoins des Personnes Handicapées dans les politiques publiques locales. Ceci se matérialise par des inscriptions scripturales dans les documents de cadrage et de gouvernance : PIA, CBMT, CDMT, Budget, Plans Communaux etc.

C'est le lieu par excellence, pour apporter un facteur inclusif aux projets et politiques communaux. On peut par exemple parler **d'éducation inclusive**, à travers l'intégration des enfants vivant avec des handicaps dans les écoles de la Commune. On peut aussi parler de l'amélioration de l'accessibilité aux services publics pour les Personnes Handicapées, le développement d'une économie inclusive, le renforcement des capacités citoyennes des Personnes Handicapées...

III.2.C Mise en œuvre

La mise en œuvre du DLI se fait elle aussi à travers le respect de toutes les étapes de l'élaboration et de l'exécution du Budget Communal. Cela va requérir la mobilisation des acteurs et des parties prenantes de l'exécution budgétaire, en prenant le soin cette fois ci, d'accorder une place et un rôle aux Personnes Handicapées ou aux OPH à chaque étape.

Schéma opérationnel de l'élaboration et mise en œuvre d'un Budget Inclusif dans le cadre du DLI



Pour s'assurer d'une bonne mise en œuvre du DLI dans la phase d'exécution du Budget, il est nécessaire de :

- Consulter les Personnes Handicapées dans les consultations et les travaux préparatoires du Budget ;
- Evaluer si les actions retenues sont sensibles au Handicap ;
- Intégrer l'adaptation des actions et des infrastructures existantes dans les études de faisabilité technique ;
- Mettre en place des micro-projets correcteurs en cas de besoin d'adaptation des infrastructures existantes.
- Saisir les opportunités offertes par la Loi en vue de faire participer activement les Personnes Handicapées dans le processus de développement local (Décret sur les Marchés Réservés, utiliser les lignes prévues par la nomenclature budgétaire pour soutenir les activités des Personnes Handicapées).

III.2.D- Le suivi

Le DLI pose l'exigence de la mise en place d'un dispositif de suivi de la mise en œuvre à travers :

- La création d'un comité dédié à cette tâche ;
- L'analyse par ce comité du caractère inclusif des actions de la Commune ;
- L'élaboration des outils de suivi adaptés au handicap, afin de permettre aux Personnes Handicapées elles-mêmes de prendre part aux démarches de suivi inclusif.

III.2.C- L'évaluation

Le DLI pose également l'exigence de l'évaluation des politiques, programmes et projets de développement dans la Commune à deux niveaux :

- Leur caractère inclusif ;
- Leur impact sur l'amélioration des conditions de vie des Personnes Handicapées.

IV. CADRE D'ÉVALUATION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL INCLUSIF

Le Budget Communal et ses documents connexes constituent les principaux outils de mise en œuvre « pratique » du développement au niveau local. Dans le souci d'évaluer le Développement Local Inclusif, il convient de recourir à l'examen de la prise en compte de l'inclusion dans le Budget. On parle donc de savoir si le document budgétaire est sensible au genre.

IV. Le Budget Sensible au Genre (BSG)

Le Budget Sensible au Genre en est un qui s'assure que les besoins et intérêts des individus des différents groupes sociaux sont pris en compte dans les politiques de dépenses et de redistribution de la richesse et des opportunités au niveau local. Cela n'implique pas non plus une augmentation des parts budgétaires allouées aux Personnes Handicapées, mais plutôt une manière de questionner le Budget sur ***l'impact significatif*** qu'aurait son exécution sur la situation sociale et économique des Personnes Handicapées. Un Budget qui ne tient pas compte du genre comporte un grand risque de marginalisation, car tous les individus en société ne sont pas sur le même pied d'égalité.

Voici une proposition de démarche qui permet de vérifier que notre Budget est sensible au genre :

Evaluation pratique de la prise en compte des Personnes Handicapées à l'aide d'un document de

Budget :

(NB : se munir d'un Budget approuvé d'une Commune pour ce cas pratique, et aussi d'un PIA)

A- QUESTIONNAIRE SOMAIRE

Le présent questionnaire n'est pas une évaluation de connaissances. Il est conçu pour susciter l'attention du participant sur le processus d'élaboration du Budget, et les pistes de prises en compte des Personnes Handicapées et du Développement Local Inclusif dans le processus budgétaire.

1)- Comment, par qui et avec qui a été élaboré/préparé votre Budget ?.....

.....
.....
.....
.....
.....

2)- A quel moment ont débuté les consultations pour l'élaboration de votre Budget, et quels en ont été les principaux résultats ?.....

.....
.....
.....
.....

3)- Quel est votre apport ou votre niveau d'implication dans la préparation/élaboration de ce Budget ?(énumérez toutes les activités auxquelles vous êtes associé de près ou de loin dans ce processus).....

.....
.....
.....
.....

.....
4)- Combien de projets programmés dans le PIA et retranscrits le Budget émanent de votre PCD ?.....
.....

5)- Y a-t-il eu une considération spécifique pour les Personnes Handicapées au moment du choix de vos projets inscrits dans le PIA ou retranscrits dans le Budget ? si oui veuillez mentionner ces projets.....
.....
.....

6)- Quelle est l'implication des Personnes Handicapées dans le processus d'élaboration, de vote et de suivi de l'exécution de votre Budget ?.....
.....
.....

7)- Quelle est l'utilisation finale des ressources inscrites sur les lignes suivantes dans votre Budget en Dépenses de Fonctionnement ?

-650 101(Subventions aux écoles) ?.....
.....

-650 102(Subventions aux centres sociaux) ?
.....

-650 104 (autres subventions versées) ?.....
.....

-660 106 (participation aux dépenses des établissements sociaux) ?
.....

-670 114 (dons, cadeaux et secours) ?.....
.....

8)- Que pensez-vous pouvoir faire à partir de votre position au sein de la Commune, pour améliorer/faciliter l'implication, et la représentation des Personnes Handicapées dans le processus Budgétaire ?.....
.....
.....

Il existe par ailleurs d'autres outils comme le tableau de la participation politique qui peuvent servir d'outil d'évaluation du DLI au sein d'une Commune. Il se présente comme suit :

Mesurer le niveau d'influence et de participation des personnes handicapées:

Avoir une participation active et significative



Mesurer le niveau d'inclusion des politiques publiques et des plans de développement:

Impact de la participation des personnes handicapées



Bibliographie :

- André, P. et autres (2006). *Participation publique : principes internationaux pour une meilleure pratique*, Publication spéciale Série no 4, Fargo, USA, International Association for Impact Assessment.
- Arnstein, S. R. (1969). « *A Ladder of Citizen Participation* », Journal of American Institute of Planners, vol. 35.
- *Glossaire des concepts de développement et de transport durables*, Association Mondiale de la Route, 1999.
- *La Gouvernance en faveur du développement humain durable*, document de politique générale du PNUD, 1997.
- *Le Guide du Développement Local Inclusif (DLI) à destination des Communes*, SIGHTSAVERS Cameroun.2021
- *Les Collectivités Territoriales Décentralisées au Cameroun, recueil de textes commentés*. Jean-Pierre KUATE, 9^{ème} édition 2020 mise à jour et augmentée. DCA.
- Rapport Technique N°128, FAO Library AN: 389531, Programme du DIPA, « *La MARP dans les communautés de pêche (un guide pour les agents de terrain)* », Juillet 1998.
- *Recueil des textes juridiques relatifs à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées au Cameroun*. (SIGHTSAVERS Cameroun/Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme/MINAS).